

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil : 11

- en exercice : 11

- qui ont pris part à
la délibération : 9

Date de la convocation : 23.06.2022

Date d'affichage : 01.07.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIJOUX

Séance du 28 juin 2022

01247.2022.6.10.51

L'an deux mil vingt DEUX, le 28 juin à 19 heures

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,

S'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans

*le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Madame Martine
VIALLET, Maire.*

Présents M. VIALLET. MC COUTURIER. JF JOLY. M.
VUILLERMOZ. P. ECAILLE. J. GRANDCLEMENT. S. JUHEN. G.
LEGAY. E. LEE

Excusés : C. GROSGURIN a donné pouvoir à MC COUTURIER

D. JULLIARD a donné pouvoir à G. LEGAY

Monsieur Sébastien JUHEN a été élu Secrétaire de séance,
conformément à l'Article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : URBANISME – CONVENTION SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS
PC00124721B0012**

Vu le code de l'urbanisme

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/11/2021 par Monsieur Froment
Guillaume demeurant 125 rue de pouilly, enregistrée sous le numéro **PC00124721B0012** et
affichée en mairie à partir du 29.11.2021,

Vu l'arrêté en date du 23.02.2022 accordant le permis de construire par madame le maire
selon la prescription suivante notamment l'avis d'ENEDIS DR ALPES en date du 20.12.2021
pour un raccordement d'une puissance de 12KVA monophasé,

Madame le maire expose qu'en vue de la pose d'un câble souterrain depuis le coffret situé au
niveau du chalet du Télési des Mélézes pour l'alimentation de son habitation, il y a lieu de
signer une convention de servitude sur la parcelle cadastrée Section B n°0678 lieudit « la
poste » sur la commune de Mijoux 01410.

Par conséquent, il y a lieu d'établir une convention de servitude entre ENEDIS et la COMMUNE
DE MIJOUX ; le projet de convention est joint au présent rapport.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée
des ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages
existants ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le



ID : 001-210102471-20220628-01247202261051-DE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS devra retourner ladite convention pour servir et valoir ce que de droit ;

A cette occasion, Mme le maire sollicite l'autorisation du conseil pour signer à l'avenir toute convention de servitude similaire avec ENEDIS en cas de permis de construire délivré par le maire de Mijoux, afin d'éviter de solliciter l'avis du conseil pour des servitudes simple conséquence de l'octroi d'un permis de construire.

Entendu l'exposé de madame le maire,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité

- **Approuve** la convention ENEDIS
- **Autorise** madame le maire à signer tout document relatif à cette opération
- **Autorise** pour l'avenir madame le maire à signer toute convention de servitude avec ENEDIS du même type découlant de l'octroi par elle d'un permis de construire ;

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9+2 pouvoirs
M. VIALLET. P. ECAILLE. M. VUILLERMOZ. JF JOLY. MC COUTURIER.
S. JUHEN. G. LEGAY. J. GRANDCLEMENT.D. JULLIARD. E. LEE
C. GROSGURIN a donné pouvoir à MC COUTURIER
D. JULLIARD a donné pouvoir à G. LEGAY
Délibération 01247.2022.6.10.51

Fait et délibéré à MIJOUX, le jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le :

et publication et notification

le :

Pour copie conforme

Le Maire, M. VIALLET



Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le



ID : 001-210102471-20220628-01247202261051-DE

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Mijoux

Département : AIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/053928 JPA-RC EXT BT 12 KVA-Mme GENTET

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MIJOUX** représenté(e) par son (sa) Maire
ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

08/06/2022

Demeurant à : **MAIRIE - Rue Dame Pernelle, 01410 MIJOUX**

Téléphone : 04 50 41 32 84

Né(e) à : 7.12.1953 à Bourg en Bresse(01)

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Mijoux		B	0678	LA POSTE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de seize euros (16 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à..... *4 i jours*

Le..... *30/06/2022*

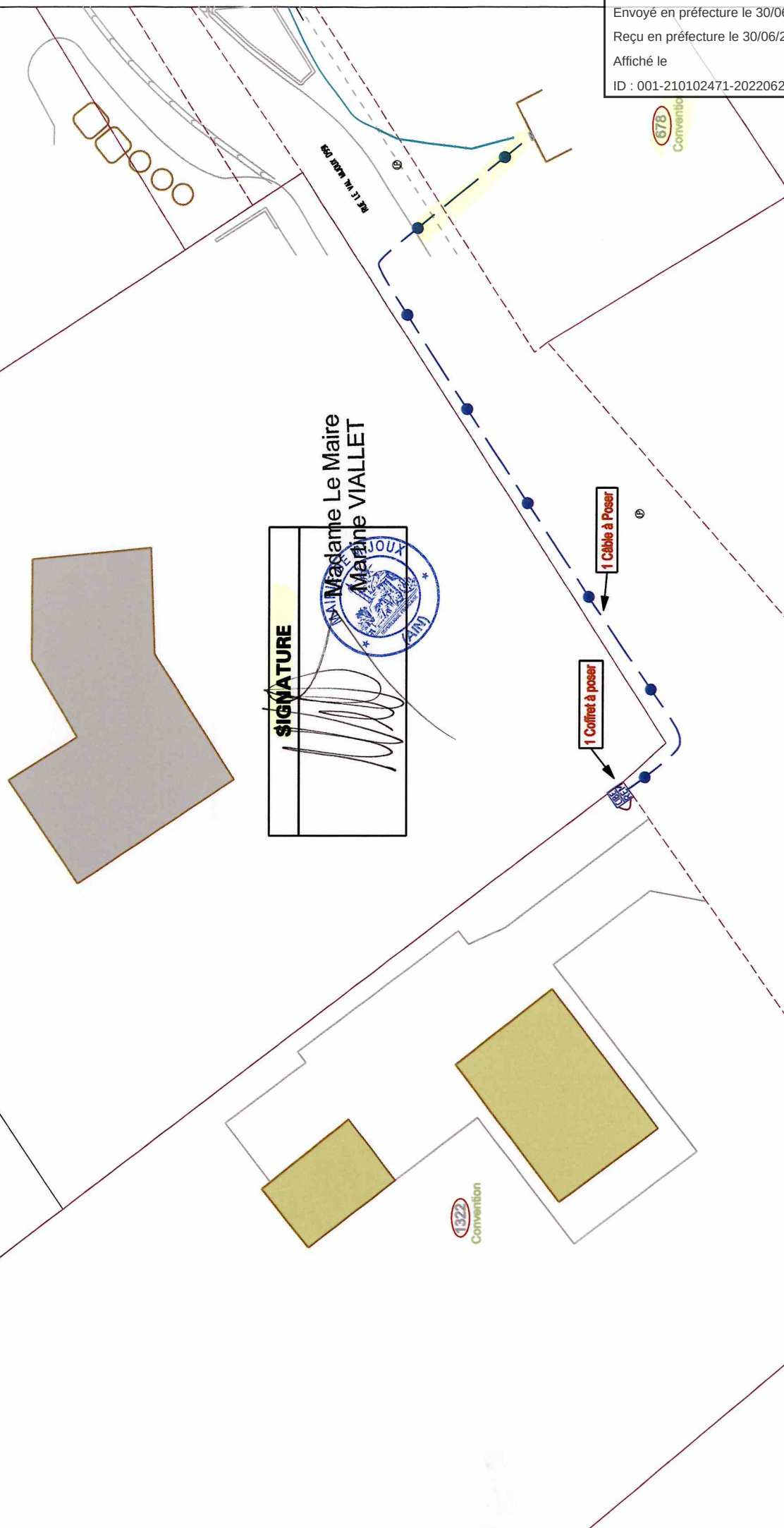
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MIJOUX représenté(e) par son (sa) <i>Maire</i>, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Légende Proje



Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le



ID : 001-210102471-20220628-01247202261051-DE

Date de dépôt : 29/11/2021

Date d'affichage : 29/11/2021

Demandeur : Monsieur Froment
GuillaumeGuillaume

Pour : Maison individuelle familiale s'organisant
sur 2 niveaux sans sous sol.

Adresse terrain : LA POSTE
01410 Mijoux

Parcelle : 0B-1322

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire au nom de la commune de MIJOUX

Le maire de MIJOUX,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/11/2021 par Monsieur Froment Guillaume demeurant 125 rue de pouilly , enregistrée sous le numéro PC00124721B0012 et affichée en mairie à partir du 29/11/2021 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 12/01/2022 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Maison individuelle familiale s'organisant sur 2 niveaux sans sous sol. ;
- sur un terrain situé LA POSTE 01410 Mijoux;
- pour une surface de plancher créée de 147.70m² ;
- pour les parcelles : 0B-1322

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27/02/2020, exécutoire le 18/07/2020 et modifié le 08/07/2021 ;

Vu la zone Np et UGp1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'habitat et son règlement

Vu l'avis de la Régie des Eaux Gessiennes en date du 30/11/2021 ;

Vu l'avis du Service Eaux Pluviales de Pays de Gex agglo en date du 16/02/2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20/12/2021 ;

Vu l'avis du conseil départementale de la direction général adjointe des infrastructures, direction des routes en date du 15/12/2021 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 2

Vous devrez vous conformer à l'avis de la Régie des Eaux gessiennes en date du 30/11/2021 qui demande entre autres, un regard compteur général en limite de propriété, au plus près du domaine public, dans un espace non clôturé.

Article 3

Vous devrez vous conformer à l'avis du service des eaux pluviales de Pays de Gex agglo en date du 16/02/2022 qui précise entre autres que le dispositif de stockage devra être entretenu régulièrement, les eaux après stockage, pourront être connectées à la rivières Valserine ; La pente du branchement devra permettre l'écoulement naturel des eaux (pente minimale à 5mm/m), et si le projet nécessite la pose de drainage d'eaux de nappe, ces canalisations devront être connectées à la rétention.

Article 4

Vous devrez vous conformer à l'avis d'Enedis - DR Alpes en date du 20/12/2021.
La demande a été instruite pour une puissance de raccordement de 12 KVA monophasé.

Article 5

Vous devrez vous conformer à l'avis du conseil départementale de l'Ain, qui précise entre autres que les fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige lors des opérations de viabilité hivernale.

Fait à MIJOUX, le 23/02/2022

Le Maire,

Martine Viallet

**N.B. :**

- Le projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive et des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement.
- Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone sismique 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010. En conséquence, le projet doit respecter les règles de construction découlant en la matière des dits arrêtés et définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques,
- Les raccordements aux réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution devront obligatoirement être effectués par des câbles en souterrain,
- Les branchements aux réseaux publics devront être réalisés sous le contrôle des services gestionnaires et notamment de la Régie des Eaux Gessiennes pour la gestion des eaux usées. Se conformer aux prescriptions de l'avis de la Régie des Eaux Gessiennes.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée à deux reprises d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.